



RÈGLEMENT 2020-303 SUR L'IMPOSITION ET LE PAIEMENT PAR VERSEMENTS DES TAXES MUNICIPALES, DES TAUX DE TAXATION, DE COMPENSATION ET LES MODALITÉS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

ARTICLE 1

Variété de taux de la taxe foncière générale

En vertu de pouvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la Municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020 à savoir ;

- 1) Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2) Catégorie des immeubles industriels ;
- 3) Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5) Catégorie des immeubles agricoles ;
- 6) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Taux de base

Le taux de base est fixé à :

❖ **0,005436**

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à :

❖ **0,009812**

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la foncière générale de la catégorie des immeubles industriels ne s'applique par sur le territoire de la Municipalité.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à :

❖ **0,005436**

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à :

❖ **0,010871**

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à :

❖ **0,005436**

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.



Taux particulier à la catégorie résiduelle (résidentielle)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle (résidentielle) est fixé à :

❖ **0,005436**

ARTICLE 2

Compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2020, de tous les propriétaires d'immeubles résidentiels imposables de la Municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **295 \$** pour chaque unité de logement.

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2020, par la catégorie des immeubles agricoles imposables de la Municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **295 \$**.

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2020, par la catégorie des immeubles non résidentiels imposables de la classe 1 à 9 de la Municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **115 \$**.

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2020, par la catégorie des immeubles non résidentiels imposables de la classe 10 de la Municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **405 \$**.

Pour les immeubles agricoles et/ou de commerce et/ou les immeubles de 5 logements et plus, un taux particulier peut être fixé pour le service d'enlèvement des ordures sur présentation par le propriétaire ou l'occupant, d'un contrat de collecte des ordures par une entreprise privée licenciée. Ledit contrat doit être en vigueur pour l'année entière. Cette compensation est fixée à **68 \$** afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières recyclables incluant les coûts d'administration de ce service. La compensation pour les services reliées aux matières recyclables ne peut être créditée même si le propriétaire ou l'occupant présente un contrat de collecte des matières recyclables.

ARTICLE 3

Compensation pour l'entretien et l'opération du réseau d'égout sanitaire et du système de traitement des eaux usées

La compensation pour le service de l'entretien et l'opération du réseau d'égout sanitaire et du système de traitement des eaux usées est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

- ❖ La compensation de **407,17 \$** par unité de logement et de locaux non résidentiels desservis par le réseau d'égout sanitaire est par les présentes établie et sera prélevée annuellement, pour couvrir 85 % des dépenses encourues par la Municipalité pour l'entretien et l'opération du réseau d'égout sanitaire et du système de traitement des eaux usées et que 15 % des dépenses encourues par la Municipalité pour l'entretien et l'opération du réseau d'égout sanitaire et du système de traitement des eaux usées sera assumé à tous les immeubles imposables sur le territoire par la taxe foncière générale.

Les taxes et compensations applicables au financement du capital et des intérêts sur l'emprunt concernant le réseau sanitaire et le système de traitement des eaux usées sont celles décrétées en vertu du *Règlement d'emprunt 2004-181* et des ajouts aux *Règlements 2004-181-1 et 2004-181-2*.



ARTICLE 4 **Dispositions diverses**

- ❖ Toutes les taxes foncières annuelles imposées et les autres taxes ou compensations municipales annuelles exigibles en vertu du présent règlement sont payables en quatre (4) versements égaux et consécutifs lorsque le total de celles-ci est supérieur à 300 \$. Le défaut d'effectuer le premier versement au délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.
 - Le premier versement est dû et exigible le 19 mars 2020 ;
 - Le deuxième versement est dû et exigible le 13 mai 2020 ;
 - Le troisième versement est dû et exigible le 14 juillet 2020 ;
 - Le quatrième versement est dû et exigible le 16 septembre 2020.
- ❖ Toutes les taxes et compensations exigées dans un compte de supplément de taxes foncières ou autres taxes, lorsque le montant est supérieur à 300 \$, sont payables en quatre (4) versements. Le défaut d'effectuer le premier versement au délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.
- ❖ Tout compte échu, porte intérêt au taux de 15 % par année. Advenant le non-paiement des dites compensations ou taxes dans les délais prévus, le secrétaire-trésorier peut prélever avec dépends au moyen de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes selon l'article 1022 du Code municipal.
- ❖ Une exemption d'intérêts ou un délai de grâce de sept (7) jours calendrier est accordée pour chaque date de versements qui est applicable sur le montant dû pour considérer les délais postaux et les délais de traitement des paiements électroniques des institutions financières.
- ❖ Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement requis à la Municipalité n'est pas honoré par le tiré, des frais d'administration au montant de 30 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge le *Règlement 2019-294*.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Ronald Lécuyer
Maire


Félix Champagne-Picotte, urbaniste
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et présentation du projet : 3 décembre 2019
Adoption du règlement : 14 janvier 2020
Entré en vigueur : 15 janvier 2020

